



**LECTIO MAGISTRALIS
DEL PROFESSOR ROBERTO LOUVIN
PROFESSORE ASSOCIATO DI DIRITTO PUBBLICO COMPARATO
UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI TRIESTE**

**C'è qualcosa di nuovo oggi nel sole, anzi d'antico...
Lorsque le droit retrouve la nature**

Sono molto sensibile - Magnifica Rettrice, Monsieur le Président de la Région et de l'Université de la Vallée d'Aoste, chiarissimi colleghi, gentili studenti e studentesse dell'Ateneo valdostano, autorità tutte di ogni ordine e grado - al grande e inatteso onore di potermi rivolgere a voi, con questa piccola prolusione, in occasione dell'inaugurazione del nuovo anno accademico.

Rivolgo in particolare a Lei, Magnifica Rettrice, un saluto beneaugurante.

Ci abitueremo presto a sentire risuonare l'aggettivo, tradizionale ma al tempo stesso per noi nuovissimo nella sua declinazione femminile, di 'Magnifica'.

'Magnifica' è – in senso etimologico - colei che “fa grandi cose” e non c'è augurio migliore che Le possono rivolgere tutti i presenti dopo che ha assunto, nei giorni scorsi, la guida dell'Ateneo intramontano in un momento particolarmente travagliato.

C'è qualcosa di nuovo oggi nel sole, anzi d'antico:

io vivo altrove, e sento

che sono intorno nate le viole.

Qualcuno tra voi legittimamente nutrirà dei sospetti sulla possibile alterazione dello stato mentale di chi, da giurista, invitato a pronunciare un discorso da giurista in una sede così ufficiale, non trovi di meglio che declamare la prima strofa di un poemetto - L'Aquilone di Giovanni Pascoli - che molti di voi hanno studiato come me, magari un po' svogliatamente, alle scuole primarie o, come si diceva ai nostri tempi, 'alle elementari'.

Questa strofa però riassume meglio di tanti codicilli e latinismi, a mio modo di vedere, la sorprendente parabola che porta oggi alla riscoperta del profondo rapporto che lega la Natura al Diritto.

La Natura, quel 'tutto' che ci circonda, ci nutre e sostiene lo sviluppo della vita umana, animale e vegetale sul nostro pianeta, quel particolare equilibrio tra le componenti dell'atmosfera, del territorio, dell'aria, delle acque, della flora e della fauna.

Un 'tutto' che oggi la scienza oggi (ri)scopre avere carattere di sistema, di equilibrio armonico tra organismi e ambiente, dopo averlo trattato per tre secoli come un semplice giacimento di risorse, credendolo a torto inesauribile, traendone alimento, energia e divertimento, e soprattutto tramutandolo in ricchezza.

Verso questo 'tutto', questo insieme di elementi combinati e interdipendenti fra loro che chiamiamo oggi eco-sistema, il diritto ha avuto in origine un profondo rispetto. La ricerca di armonia con le leggi della natura è una costante del diritto dei popoli ctonii e di molte antiche civiltà.

Nella coscienza giuridica romana, ne chiamo a testimone niente meno che Cicerone che ne è stato uno dei massimi interpreti, la vera legge non era un atto d'imperio, ma un'espressione di retta ragione, in accordo con la Natura. L'ordine naturale si esprimeva in un complesso di ineluttabili necessità giuridiche e sociali applicate al mondo fisico. Era quell'antica armonia che ricercava Lucrezio nel *De rerum natura* - *felix qui potuit de rerum cognoscere causas ...* - a cui l'uomo non poteva e non doveva sottrarsi.

E i singoli elementi della Natura – le sorgenti, i boschi, i venti ... - prendevano forma di persone divine, come ci racconta la letteratura antica. Non erano concetti normativi ma 'res sacrae', 'questioni sacre' nel senso che ha perfettamente colto il grande storico francese del diritto romano Yan Thomas: *sacrae* significava giuridicamente 'inappropriabili', sottratte al dominio individuale e al commercio e perciò assolutamente rispettate e fruibili da tutta la comunità (Y. Thomas, *La valeur des choses. Le droit romain hors la religion*, Annales, Histoire, Sciences sociales, LVII, 2002, 1491 ss.)

La prospettiva del diritto naturale, con il giusnaturalismo, ha collocato per secoli l'etica e la legge divina al di sopra del diritto prodotto dall'uomo, dominando per molti secoli tutto l'orizzonte delle scienze giuridiche. Ce lo ha ricordato nelle sue opere con grande scienza un grande filosofo del diritto, il valdostano Alexandre Passerin d'Entrèves, che proprio alla riscoperta del pensiero giusnaturalistico con un suo fondamentale libro (*La dottrina del diritto naturale*, Torino, 1954) diede un impulso decisivo.

Ma dalla Natura, l'uomo del Rinascimento che quest'anno viene celebrato con tanta enfasi nel quinto centenario della scomparsa di Leonardo Da Vinci, ha iniziato a separarsi per diventarne, attraverso la sua scienza, non solo profondo conoscitore, ma addirittura padrone. Un atto di orgoglio che si è tradotto in un diritto moderno che non ha più riconosciuto il magistero della Natura come fonte superiore: la regola giuridica è presto diventata pura espressione di forza e di arbitrio politico.

Una singolare interpretazione della natura umana ha così portato Hobbes, riconosciuto teorizzatore della moderna sovranità politica, a ritenere che proprio la Natura legittimasse l'uomo a qualsiasi

eccesso: «Il diritto di natura – scriveva infatti nel Leviatano - che gli scrittori chiamano comunemente jus naturale, è la libertà che ciascuno ha di usare il proprio potere a suo arbitrio per la conservazione della sua natura, cioè della sua vita e conseguentemente di fare qualsiasi cosa che, secondo il suo giudizio e la sua ragione, egli concepisca come il mezzo più idoneo a questo fine” (Thomas Hobbes, Leviatano, Editori Laterza, Roma-Bari 2011, p. 105).

L’uomo si è dunque incoronato sovrano, padrone dell’Universo e ‘superiorem non recognoscens’, come proclamava Jean Bodin (contemporaneo del Machiavelli) nei suoi Livres de la République a proposito del Re di Francia, un dominatore che non tollera nessuno – sia esso Papa, Imperatore o Natura – sopra di sé. E il diritto ha sancito questa concezione in tutte le sue forme e conseguenze.

Il Diritto ha così iniziato a confondersi con la Legge.

La lingua inglese, più fedele in questo della francese e dell’italiana alla matrice originaria del concetto, ha continuato a ritenere che il concetto di Law fosse sinonimo di ‘diritto’ e che non si confondesse perciò con la legge voluta dagli uomini.

Non tutti i giuristi si sono però piegati a questo a questa nuovo corso.

Ugo Grozio, iniziatore del giusnaturalismo moderno, respingeva con fermezza l’idea di un diritto positivo come sistema astratto di norme umane arbitrarie e eticamente relative e cercava il suo fondamento ultimo nella natura umana intesa come razionalità. Pufendorf ricercava uno “stato di natura temperato” e Otto Von Gierke indagava sul funzionamento naturale delle comunità umane, come organismi viventi e appunto ‘naturali’, alla ricerca delle basi del diritto politico.

Ma il processo era ormai in moto e imponeva ovunque una visione riduttiva e meccanicistica della Natura come ‘grande macchina’: il progresso scientifico illuminava i destini dell’uomo sulla via verso una sua pretesa onnipotenza. La totale fiducia nella scienza e nello sviluppo tecnologico, l’idea di una crescita infinita e di inarrestabile evoluzione della società, dispiegavano già le loro ali e facevano scolpire ai giuristi nei codici – Napoleone ne fu il grande ispiratore - il concetto di proprietà come diritto assoluto, signoria incontrastata dell’uomo su tutte le cose: “La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu’on n’en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements” (Code Napoléon, art. 544).

L’uomo e la sua legge come solo limite all’uomo stesso.

Poco propenso alla moderazione, il giurista ottocentesco proclamava per parte sua senza mezzi termini che «... Chacun de nous tient certainement de la nature, de Dieu, le droit de défendre sa Personne, sa Liberté, sa Propriété ...» (F. Bastiat, La Loi, Œuvres complètes, vol. 4). Alla Natura faceva in pratica dire esattamente ciò che voleva sentirsi dire.

Nel Novecento, l'operazione per cui la proprietà può passare da una mano all'altra, quella che noi chiamiamo comunemente 'il Mercato', diventa il vero e proprio surrogato della Natura. Il mito della suprema capacità regolativa del Mercato detta le 'sue' regole, incurante non solo dei diritti sociali, ma anche dei diritti umani e – ovviamente – totalmente sordo ai limiti stabiliti dalla Natura.

La leggi dei numeri e della moneta è ora la suprema nova lex.

Vige oggi, all'alba del nuovo secolo, il principio del Numera et impera (M. Infantino, Numera et impera. Gli indicatori giuridici globali e il diritto comparato, Milano, Franco Angeli, 2019) che sfocia in gelidi algoritmi che riteniamo possano regolare ogni cosa, al punto da soppiantare perfino il lavoro di giudici e avvocati, una meritata 'pena del contrappasso' per la storica cecità della casta di improvvisi giuristi che siamo stati.

E per non farci mancare nulla, siamo arrivati perfino a fissare un prezzo per i doni che la Natura generosamente ci offre, quantificandoli sotto la seducente etichetta di 'pagamento dei servizi ecosistemici': il prezzo, purtroppo, gli economisti ce lo insegnano, non è però sinonimo di valore ...

Mesdames et Messieurs,

À l'aube du nouveau millénaire l'homme se réveille de son rêve de toute puissance.

La Nature sonne le glas et force est au droit international et au droit constitutionnel de reconnaître que la récréation est terminée et qu'il faut bien reconsidérer notre propre finitude.

Après quelques tentatives, aux résultats d'ailleurs plutôt insatisfaisants, de tirer le frein, nous nous retrouvons désormais au bord du gouffre.

L'alerte n'est pas lancée seulement par quelques milliers de jeunes en quête le vendredi d'une journée d'école buissonnière, mais les Nations Unies et les scientifiques du monde entier lancent l'alerte sur l'insuffisance des mesures qui considèrent la Nature comme une simple 'question à gérer' et sur l'incapacité du droit d'en gouverner les effets.

«Scientists have a moral obligation to clearly warn humanity of any catastrophic threat and to tell it like it is» («Les scientifiques ont l'obligation morale d'avertir clairement l'humanité de toute menace catastrophique et de "dire les choses telles qu'elles sont»», World Scientists' Warning of a Climate Emergency, appel du 5 novembre 2019 de 11.258 scientifiques de 153 pays).

Une réécriture complète du système juridique pour accompagner la transition écologique est urgente et indispensable, si l'on veut freiner et stopper la course vers l'autodestruction.

Le droit actuel de l'environnement, en tant que réglementation sectorielle, purement administrative, technique et anodine des flux naturels (eau, air, ondes électromagnétiques...) et des transformations provoquées par des milliards d'êtres humains (déchets, émissions nocives, déchets...) pense à tort de nous permettre de tirer une fois de plus notre épingle du jeu, avec un maximum de profit et un minimum de dommages collatéraux : ce n'est hélas qu'un bien léger pansement pour une blessure qui menace d'être mortelle.

L'idée que la technologie trouvera tôt ou tard les bonnes solutions et va finalement tout régler est bien trop naïve face aux conséquences majeures d'un dérèglement climatique que l'homme, invoquant toujours 'ses' droits à lui, a coupablement déchainée.

Face à ce prétendu droit supérieur de l'Homo sapiens, qui s'est fait Homo deus (Y. N. Harari, Une brève histoire du futur, Homo Deus, Albin Michel, Paris, 2017), s'élèvent aujourd'hui les droits de la Nature à sa propre intégrité, à la restauration de sa pureté, au respect de ses rythmes.

Déjà des avant-gardes parlant une langue nouvelle et se mobilisent dans les tribunaux, des cours environnementales surgissent dans plusieurs pays et dans d'autres on reconnaît même déjà la personnalité juridique de certains éléments naturels, tels les fleuves et les montagnes.

Alors que la tradition juridique occidentale continue à défendre jalousement l'idée que la Terre et les ressources naturelles sont toujours à considérer comme de purs objets de sa propriété, la cosmovision andine, par exemple, lui réplique appelant au respect, à l'harmonie et à la coexistence : la Nature y devient juridiquement un sujet de droit.

Cette nouvelle conception, au potentiel immense, commence à circuler dans le contexte occidental aussi. Nous sommes visiblement à un tournant historique de la science juridique. Les pionniers commencent à appeler de leurs vœux une « conversion' éco centrique du paradigme juridique occidental ».

Une formule abstraite et difficile, j'en conviens, mais que nous pouvons traduire, pour bien nous faire comprendre, par les mots prophétiques du Justice William O. Douglas, Doyen de la Cour suprême des États unis dans la célèbre décision Sierra club versus Morton (Sierra Club v. Morton 405 U.S. 727 (1972) U.S. Suprême Court) qui résonnent haut et clairs en faveur du droit des éléments de la nature d'ester en justice.

« Ce sont donc les vallées, les prairies alpines, les rivières, les lacs, les estuaires, les plages, les crêtes, les bosquets d'arbres, les marais ou même l'air qui subissent les pressions destructrices de la technologie moderne et de la vie moderne.

La rivière, par exemple, est le symbole vivant de toute la vie qu'elle entretient ou nourrit - les poissons, les insectes aquatiques, les ouragans, la loutre, le pékan, le cerf, l'élan, l'ours et tous les autres animaux, y compris l'homme, qui en dépendent ou qui en profitent pour sa vue, pour le son

qu'elle produit, pour sa vie même. La rivière en tant que plaignante (.....) parle au nom de l'unité écologique de vie qui en fait partie.

Les personnes qui ont un lien significatif avec ce plan d'eau, qu'il s'agisse d'un pêcheur, d'un canoëiste, d'un zoologiste ou d'un bûcheron, doivent être en mesure de parler au nom des valeurs que la rivière représente et qui sont menacées de destruction ».

C'est un droit totalement nouveau entièrement à construire, un droit où il n'est plus question de « droits sur la Nature », mais plutôt de « droits de la Nature ». un droit qui doit lui-même se 'renaturaliser' (F. Capra, U. Mattei, The Ecology of Law. Toward a Legal System in Tune with Nature and Community, Berrett-Koehler, Oakland, 2015).

Déjà, en Australie, la loi de 2017 sur la protection de la rivière Yarra (Wilip-gin Birrarung murrn) reconnaît légalement ce fleuve en tant que « entité vivante indivisible » sur la base de la tradition des autochtones dans la relation entre la rivière et les habitants premiers de ces terres. En Nouvelle-Zélande, la Te Urewera Act 2014 et Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act 2017 reconnaissent les éléments naturels en tant que « entités juridiques autonomes », leur attribuant ainsi des droits appropriés. Parallèlement, un « droit des animaux » prend forme jour après jour : « L'animal, un homme comme les autres ? » titrait déjà il y a quelques années un très sérieux colloque d'éminents juristes français.

Dans les Constitutions les plus récentes se multiplient les prescriptions du devoir de protéger les fondements de la vie (Grundgesetz, Loi fondamentale et Constitution de la République fédérale d'Allemagne, art. 20.a) et nous avons déjà assisté à la première proclamation constitutionnelle des droits de Pacha Mama, la Terre-Mère (Constitutions de Bolivie et de l'Équateur).

L'idée de reconnaître à la Nature des droits autonomes par rapport à ceux que nous attribuons aux humains - concept éminemment occidental, puisque la civilisation occidentale est la seule au monde à séparer nettement la Nature et la Culture (Ph. Descola, Par-delà nature et culture, Paris, Gallimard, 2015) - nous impose une opération 'écologique' sur le droit même, une révolution copernicienne. Là où la logique artificielle du juriste a jadis fondé sa science sur l'homme uniquement, la parité des intérêts en jeu exige maintenant une réécriture 'éco centrique' de nos constitutions et de nos codes.

Les droits de la Terre Mère ont été proclamés haut et fort par la Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère en 2010, à l'occasion de la Conférence mondiale des peuples contre le changement climatique. Tout comme les êtres humains jouissent de droits humains, les autres êtres aussi ont des droits propres à leur espèce ou à leur type, adaptés au rôle et à la fonction qu'ils exercent au sein des communautés dans lesquelles ils existent (art. 1.6). Tout conflit entre leurs droits respectifs doit être résolu d'une façon qui préserve l'intégrité, l'équilibre et la santé de la Terre Mère.

Mais quels sont-ils, au juste, ces droits ?

Le catalogue que la Conférence mondiale des peuples contre le changement climatique a dressé est précis et exhaustif : le droit de vivre et d'exister ; le droit au respect ; le droit à la régénération de la bio capacité et à la continuité de leurs cycles et processus vitaux, sans perturbations d'origine humaine ; le droit de conserver leur identité et leur intégrité comme êtres distincts, autorégulés et intimement liés entre eux ; le droit à l'eau comme source de vie ; le droit à l'air pur ; le droit à la pleine santé ; le droit d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques ou radioactifs ; le droit de ne pas être génétiquement modifiés ou transformés d'une façon qui nuise à leur intégrité ou à leur fonctionnement vital et sain ; le droit à une entière et prompte réparation en cas de violation des droits reconnus résultant d'activités humaines (art. 2).

C'est dire : chaque être a le droit d'occuper la place qui est la sienne sur la Terre et d'y jouer son rôle.

Nous avons dès lors des obligations au sens proprement juridique en tant qu'humains envers la Terre Mère et toute sa progéniture : respecter la Terre Mère et de vivre en harmonie avec elle ; participer à une œuvre d'apprentissage collectif, d'analyse, d'interprétation et de communication des moyens pour vivre en harmonie avec elle ; d'établir et d'appliquer des normes et des lois efficaces pour la défense, la protection et la préservation de ces droits ; de respecter, protéger et préserver les cycles, processus et équilibres écologiques vitaux de la Terre Mère et, au besoin, de restaurer leur intégrité ; de garantir la réparation des dommages résultant de violations par l'homme des droits intrinsèques de la Nature et que les responsables soient tenus de restaurer l'intégrité et la santé de la Terre Mère ; d'investir concrètement les êtres humains et les institutions du pouvoir de défendre ces droits ; de mettre en place des mesures de précaution et de restriction pour empêcher l'extinction d'espèces, la destruction d'écosystèmes ou la perturbation de cycles écologiques ; de garantir la paix et d'éliminer les armes nucléaires, chimiques et biologiques ; de promouvoir les pratiques respectueuses de la Terre Mère et de tous les êtres, en accord avec leurs propres cultures, traditions et coutumes ; de promouvoir, enfin, des systèmes économiques qui soient en harmonie avec la Terre Mère (art. 3).

Après avoir reconnu que l'Église catholique a trop, et trop longtemps, fait confiance au bon sens des êtres humains, le Saint Père lui-même a levé la voix. S'inscrivant dans le droit le fil de la pensée de Saint François d'Assise, il a rappelé son « Laudato si', mi' Signore, per sora nostra matre terra, la quale ne sustenta et governa », notre Mère la Terre qui nous soutient et nous gouverne.

Le Pape a donc remis, pour ainsi dire, « les pendules à l'heure », en précisant que la Genèse n'a pas invité l'homme à être le dominateur de la Terre et à exploiter sauvagement la Nature en despote et destructeur (Lettre Encyclique Laudato Si' du Saint-Père François sur la Sauvegarde de la Maison commune). Rectifiant une interprétation traditionnelle et non correcte de la Bible, il a donc invité à 'cultiver et garder' le jardin du monde : 'cultiver' signifie garder, protéger, sauvegarder, préserver, soigner, surveiller, sauvegardant et garantissant la continuité de sa fertilité pour les générations future.

Les conclusions tranchantes de Lettre Encyclique Laudato Si' relèvent d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'une question purement théologique : elles interpellent, par contre, directement les juristes et les législateurs : « Dieu dénie toute prétention de propriété absolue » : « Le droit, qui établit les règles

des comportements acceptables à la lumière du bien commun, est un facteur qui fonctionne comme un modérateur important » (177.).

De nouvelles vendanges pour les juristes.

Le juriste que plus que tout autre a inspiré le droit constitutionnel moderne et le droit comparé, le baron de Montesquieu, était un viticulteur chevronné. Je ne révélerai pas un secret en vous disant qu'il a même pris gout à la comparaison des systèmes juridiques lors de ses voyages commerciaux en Angleterre où son vin de Bordeaux jouissait d'une excellente réputation, au point d'écrire, pince-sans-rire, que « je ne sais si mes vins doivent leur réputation à mes livres ou mes livres à mes vins » (lettre au Prieur Solar de 1749).

Montesquieu, le vigneron, connaissait le rythme des saisons.

La plantation, la taille, le ruissellement, l'éclaircissage, l'ensoleillement, le vent, la grêle et, naturellement, les vendanges lui étaient tout aussi familiers que les grands systèmes constitutionnels.

Dans les premières pages de 'l'Esprit des lois' Montesquieu nous invite donc à l'écoute des enseignements de la Nature : les lois ne sont rien d'autre que « les rapports nécessaires ici provenant de la nature des choses », et non pas le fruit de la volonté arbitraire de l'homme.

Devant la majesté de nos merveilleuses montagnes, mesdames et messieurs, conscients de notre finitude, ce rappel est précieux, aux juristes en premiers chef, mais je pense aussi à tout un chacun, dans nos propres agissements quotidiens, sans hybris, sans démesure, sans violence inspirée par l'orgueil. La Nature y oppose, à juste titre, la tempérance, la modération, le sens de la mesure, la reconnaissance du sens profond de la vie.

Même ce petit @, la 'chiocciolina' qui symbolise la révolution communicative d'Internet, ce minuscule escargot évoque le mystère profond de la vie et l'unité de tout ce qui existe, invitant au fond à une approche lente et méditée.

Autorità, colleghi, studenti, scusate se mi sono lasciato andare un po' troppo nel seguire il mio aquilone.

Spero che – anche se certamente annoiati - sentiate ora anche voi, come me, il bisogno di un qualcosa di nuovo nelle nostre scienze e nelle nostre vite. A lungo, troppo a lungo, noi giuristi, come il poeta, hanno vissuto "altrove". Oggi, è tempo di ritrovare e di riabbracciare la Natura.

Giovanni Pascoli, nella chiusa del suo poema, invoca una figura materna, quella che in fondo dovrebbe essere per noi la Natura:

... tua madre ... adagio, per non farti male.

È tempo che anche i giuristi, e non solo loro, tornino ad essere un po' bambini.